



HAL
open science

la condamnation européenne de l'interprétation de l'article 175 du code de procédure pénale

Laure Laganier Milano

► **To cite this version:**

Laure Laganier Milano. la condamnation européenne de l'interprétation de l'article 175 du code de procédure pénale. La Semaine juridique. Édition générale, 2012. hal-02298485

HAL Id: hal-02298485

<https://hal.science/hal-02298485v1>

Submitted on 26 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La condamnation européenne de l'interprétation de l'article 175 du Code de procédure pénale

Note sous arrêt par Laure Milano professeur à l'université d'Avignon (IDEDH, EA 3976 ; LBNC, EA 3788)

Droit à un procès équitable

Lorsque la renonciation à comparaître du prévenu n'est pas clairement établie, l'impossibilité pour lui de contester les vices de procédure affectant la phase d'instruction du fait de l'interprétation retenue par la Cour de cassation de la notion de « partie » au sens de l'article 175 du Code de procédure pénale, constitue une violation du droit à un procès équitable.

CEDH, 11 oct. 2012, n° 43353/07, Abdelali c/ France : JurisData n° 2012-028435

LA COUR - (...)

En droit

I. Sur la violation alléguée de l'article 6, § 1 de la convention

• 19. Le requérant allègue que la décision de la Cour de cassation lui interdit, au motif qu'il aurait été en fuite lors de la clôture de l'information, d'exciper d'une quelconque nullité de la procédure d'instruction, alors même qu'il n'a jamais eu connaissance de cette procédure. Il considère qu'une atteinte a été portée aux droits de la défense et donc à son droit à un procès équitable et invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » (...)

2. Appréciation de la Cour

• 35. La Cour a fréquemment rappelé que les garanties de l'article 6 pouvaient s'appliquer à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'information préliminaire et de l'instruction judiciaire (V., not., les arrêts *Pandy c/ Belgique*, no 13583/02, § 50, 21 sept. 2006 et *Vera Fernández-Huidobro c/ Espagne*, no 74181/01, § 109, 6 janv. 2010).

• 36. L'article 6 – spécialement son § 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès et où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès (*Imbrioscia c/ Suisse*, 24 nov. 1993, § 36, série A n° 275 et *Vera Fernández-Huidobro*, préc., § 111). Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au § 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale contenue au § 1 (*Brennan c/ Royaume-Uni*, no 39846/98, § 45, CEDH 2001-X, et *Salduz c/ Turquie [GC]*, no 36391/02, § 50, 27 nov. 2008).

• 37. La Cour n'a pas à se prononcer, par principe, sur l'admissibilité de certaines sortes d'éléments de preuve, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne, ou encore sur la culpabilité du requérant. Elle doit examiner si la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, a été équitable dans son ensemble, ce qui implique l'examen de l'« illégalité » en question et, dans le cas où se

trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, de la nature de cette violation (V., not., *P.G. et J.H. c/ Royaume-Uni*, no 44787/98, § 76, *CEDH 2001-IX*, *Heglas c/ République tchèque*, no 5935/02, §§ 89-92, 1er mars 2007).

- 38. Pour déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, il faut se demander si les droits de la défense ont été respectés. Il faut rechercher notamment si le requérant s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation. Il faut prendre également en compte la qualité de l'élément de preuve, y compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de sa fiabilité ou de son exactitude (*Bykov c/ Russie [GC]*, no 4378/02, §§ 89-90, 10 mars 2009). (...)

- 41. Il ressort de ces éléments que la quasi-totalité des éléments de preuve fut recueillie pendant l'instruction du dossier, avant le renvoi de l'affaire devant le tribunal par le juge d'instruction. De surcroît, tous les actes d'enquête découlèrent des écoutes téléphoniques auxquelles il fut procédé au cours de l'été 2004.

- 42. Or, c'est précisément la légalité de ces écoutes que le requérant contesta tout au long de la procédure qui se déroula après son opposition au jugement qui l'avait condamné par défaut.

- 43. Le tribunal de grande instance de Nanterre statuant sur l'opposition du requérant, fut saisi de l'exception de nullité soulevée par celui-ci, concernant les réquisitions envoyées aux opérateurs de téléphonie.

Il annula certaines de ces réquisitions qui avaient été faites sans l'autorisation préalable du procureur de la République. En conséquence, il annula tous les actes d'enquête qui avaient pour support les réquisitions annulées et ordonna la remise en liberté du requérant.

- 44. Toutefois, la cour d'appel, puis la Cour de cassation considérèrent que le requérant ne pouvait se prévaloir de la nullité de certains actes d'information car il était en fuite et ne pouvait être considéré comme une partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale.

- 45. En conséquence, les juridictions internes ne prirent pas en compte le fait que l'ordonnance de clôture n'avait pas été communiquée au requérant.

- 46. La question se pose dès lors de savoir si, du fait de son incapacité à contester la validité des preuves, le requérant a bénéficié d'un procès équitable et des droits de la défense.

En effet, la Cour observe qu'en l'espèce l'instruction a constitué une phase cruciale de la procédure litigieuse, en particulier dans la mesure où tous les actes tendant à rassembler les éléments de preuve ont été accomplis par les autorités à ce stade (*Adamkiewicz c/ Pologne*, no 54729/00, § 87, 2 mars 2010 et *mutatis mutandis Gäfgen c/ Allemagne [GC]*, no 22978/05, § 73, *CEDH 2010*). Le fait même que le requérant ait fait des aveux partiels devant la cour d'appel découle de la procédure d'instruction.

- 47. La Cour prend note du souci exposé par le Gouvernement d'éviter les manœuvres dilatoires en réglementant la possibilité d'invoquer les nullités des actes d'instruction.

- 48. Elle relève toutefois qu'une exception est prévue dans le droit interne à l'article 385 alinéa 3 du code de procédure pénale qui dispose que, lorsque les formalités de notification de la fin de l'instruction n'ont pas été respectées à l'égard d'une partie, celle-ci peut soulever les nullités de la procédure devant le tribunal correctionnel. En l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié de cette disposition car il était considéré comme ayant été en fuite lors de la clôture de l'instruction.

• 49. La Cour note que la Cour de Cassation, dans un arrêt du 4 janvier 2012, a rejeté la demande de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ce point précis. Elle a en effet considéré que le bénéfice de cette disposition constituerait un avantage injustifié par rapport à un prévenu qui a comparu normalement aux actes de la procédure (V. § 18 ci-dessus).

• 50. La Cour rappelle sa jurisprudence constante sur la notion de « fuite » d'un inculpé, telle que réaffirmée dans l'affaire *Sejdovic c/ Italie* ([GC], no 56581/00, CEDH 2006-II) :

« 87. La Cour a estimé que, lorsqu'il ne s'agissait pas d'un inculpé atteint par une notification à personne, la renonciation à comparaître et à se défendre ne pouvait pas être inférée de la simple qualité de « *latitante* », fondée sur une présomption dépourvue de base factuelle suffisante (*Colozza* préc., § 28). Elle a également eu l'occasion de souligner qu'avant qu'un accusé puisse être considéré comme ayant implicitement renoncé, par son comportement, à un droit important sous l'angle de l'article 6 de la Convention, il doit être établi qu'il aurait pu raisonnablement prévoir les conséquences du comportement en question (*Jones*, décision préc.). » (...)

« 99. Dans de précédentes affaires de condamnation par contumace, la Cour a estimé qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé, et qu'une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire (*T. c/ Italie* préc., § 28, et *Somogyi précité*, § 75). La Cour ne saurait pour autant exclure que certains faits avérés puissent démontrer sans équivoque que l'accusé sait qu'une procédure pénale est dirigée contre lui et connaît la nature et la cause de l'accusation et qu'il n'a pas l'intention de prendre part au procès ou entend se soustraire aux poursuites. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un accusé déclare publiquement ou par écrit ne pas souhaiter donner suite aux interpellations dont il a eu connaissance par des sources autres que les autorités ou bien lorsqu'il parvient à échapper à une tentative d'arrestation (V., not., *lavarazzo c/ Italie* (déc.), no 50489/99, 4 déc. 2001), ou encore lorsque sont portées à l'attention des autorités des pièces prouvant sans équivoque qu'il a connaissance de la procédure pendante contre lui et des accusations qui pèsent sur lui.

100. Aux yeux de la Cour, de telles circonstances ne se trouvent pas établies en l'espèce. La thèse du Gouvernement ne s'appuie sur aucun élément objectif autre que l'absence de l'accusé de son lieu de résidence habituel, lue à la lumière des preuves à charge ; elle présuppose que le requérant était impliqué dans le meurtre de M. S. ou bien responsable de ce crime. La Cour ne saurait donc souscrire à cet argument, qui va également à l'encontre de la présomption d'innocence. L'établissement légal de la culpabilité du requérant était le but d'un procès pénal qui, à l'époque de la déclaration de fuite, était au stade des investigations préliminaires.

101. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que le requérant avait une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son encontre. Elle ne peut donc conclure qu'il a essayé de se dérober à la justice ou qu'il a renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience. (...) »

• 51. La même approche a été retenue dans l'arrêt *Hu c/ Italie* (no 5941/04, 28 sept. 2006, §§ 53 à 56).

• 52. Dans la présente affaire, la Cour constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer avec certitude que le requérant avait connaissance du fait qu'il était recherché.

• 53. En effet, comme le démontrent les procès-verbaux produits par le Gouvernement, le requérant n'a jamais été informé de ce que des poursuites étaient en cours contre lui. En outre, l'ordonnance de clôture de l'instruction ne lui a pas été signifiée.

Enfin, il ne ressort pas non plus du dossier que le requérant ait fait des déclarations écrites ou orales prouvant qu'il aurait indiqué ne pas souhaiter donner suite à des interpellations dont il aurait eu connaissance et ait ainsi clairement renoncé à se présenter à son procès (V. *Sejdovic*, préc., § 99). La Cour note en outre que les deux tentatives de signification du jugement du 2 juin 2005, faites respectivement les 15 décembre 2005 et 23 janvier 2006, ont eu lieu alors que le requérant se trouvait en détention.

- 54. La Cour estime que la simple absence du requérant de son lieu de résidence habituel ou du domicile de ses parents ne suffit pas pour considérer que le requérant avait connaissance des poursuites et du procès à son encontre. On ne saurait donc en déduire qu'il était « en fuite » et a essayé de se dérober à la justice.

- 55. Dans ces conditions, la Cour est d'avis qu'offrir à un accusé le droit de faire opposition pour être rejugé en sa présence, mais sans qu'il puisse contester la validité des preuves retenues contre lui, est insuffisant et disproportionné et vide de sa substance la notion de procès équitable.

- 56. Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6, § 1 de la Convention.

D. Spielmann, prés., M. Villiger, K. Jungwiert, B. M. Zupancic, A. Power-Forde, A. Nußberger, A. Potocki, juges.

1. CONTEXTE

L'arrêt *Abdelali* amène à s'interroger une nouvelle fois sur l'étendue des droits d'une personne absente lors de son procès. Le juge européen a déjà eu l'occasion de définir les droits de l'accusé condamné par défaut mais l'aspect inédit de l'affaire réside dans le fait que le droit français permettait en l'occurrence au requérant de faire opposition pour être rejugé en sa présence, toutefois l'interprétation délivrée par la Cour de cassation de l'article 175 du Code de procédure pénale l'empêchait de contester la validité des preuves retenues contre lui. Cette interprétation ayant suscité une demande de question prioritaire de constitutionnalité, refusée par la Cour de cassation (*Cass. crim.*, 4 janv. 2012, n° 10-85.692, n° 11-83.606 : *JurisData* n° 2012-000021), l'arrêt de la Cour européenne était d'autant plus attendu.

Poursuivi pour trafic de stupéfiants, le requérant fit l'objet d'un mandat d'arrêt mais les policiers ne purent procéder à son arrestation du fait de son absence de son domicile. Il fut condamné par défaut à neuf ans d'emprisonnement. Interpellé quelques mois plus tard, il se vit notifier le mandat d'arrêt et fit opposition du jugement rendu contre lui. Placé en détention provisoire, il comparu devant le tribunal correctionnel et invoqua des vices de procédure affectant les écoutes téléphoniques diligentées dans le cadre de l'instruction. Le tribunal fit droit à cette demande, annula certaines de ces écoutes et les actes qui en découlaient, et ordonna la libération du requérant. La cour d'appel estima quant à elle que si l'article 385, alinéa 3 du Code de procédure pénale autorise à soulever des exceptions de nullité devant le tribunal correctionnel, c'est uniquement lorsque l'avis de fin d'instruction n'a pas pu être notifié aux parties, conformément à ce que prévoit l'article 175 du Code de procédure pénale. Or, estimant que la fuite d'une personne rend impossible cette notification, elle prononça l'irrecevabilité de l'exception de nullité. Statuant sur pourvoi du requérant, la Cour de cassation jugea qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'instruction n'avait pas la qualité de partie au sens de l'article 175 du Code de procédure pénale et qu'elle ne pouvait dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3 du Code de procédure pénale pour invoquer la nullité des actes d'instruction. Sur renvoi, le requérant fut condamné à six ans de prison, sur la base notamment des écoutes téléphoniques litigieuses.

Il invoquait devant la Cour européenne la violation du droit à un procès équitable et de ses droits de la défense au motif que, n'ayant jamais eu connaissance de la procédure d'instruction menée à son encontre, il n'aurait pas dû être considéré comme en fuite et aurait dû pouvoir exciper de la nullité de cette procédure.

2. ANALYSE

Après avoir constaté l'impossibilité pour le requérant de contester la validité des preuves retenues contre lui et donc d'exercer ses droits de la défense, la Cour remet en cause l'interprétation par la Cour de cassation de la notion de partie au sens de l'article 175 du Code de procédure pénale, interprétation qui a abouti au rejet de l'exception de nullité.

A. - L'impossibilité pour le requérant d'exercer ses droits de la défense

La Cour européenne adopte une conception globale du procès et contrôle le respect des garanties procédurales sur l'ensemble de la procédure. Ceci implique d'une part, qu'un vice affectant la procédure puisse être corrigé devant une juridiction supérieure disposant d'une compétence de pleine juridiction (V. *CEDH*, 10 févr. 1983, n° 7299/75, n° 7496/76, *Albert et Le Compte c/ Belgique*, série A, n° 58) ; cela implique d'autre part, que les garanties du procès équitable puissent être appliquées dans la phase antérieure au procès dans la mesure où leur inobservation initiale « risque de compromettre gravement l'équité du procès » (*CEDH*, 24 nov. 1993, n° 1972/88, *Imbrioscia c/ Suisse*, série A, n° 275 : *JurisData* n° 1993-606239).

Cette extension du champ d'application des garanties de l'article 6 de la Conv. EDH (V. *CEDH*, 6 janv. 2010, n° 74181/01, *Vera Fernandez-Huidobro c/ Espagne*, impartialité du juge d'instruction : *JCP G* 2010, act. 130, obs. F. Sudre) vaut en particulier, dans la phase d'instruction, pour la présomption d'innocence (V. *CEDH*, 21 sept. 2006, n° 13583/02, *Pandy c/ Belgique*) et les droits de la défense, les preuves obtenues durant cette phase déterminant le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès (§ 36). Cette application extensive des droits de la défense a d'ailleurs eu pour point d'orgue l'affirmation du droit à l'assistance d'un avocat dès le placement d'un prévenu en garde à vue, droit dont la violation ne peut être compensée dans la suite de la procédure (*CEDH*, gr. ch., 27 nov. 2008, n° 36391/02, *Salduz c/ Turquie* : *JurisData* n° 2008-010434 ; *GACEDH*, n° 37), ce qui a entraîné la modification du droit français.

En l'espèce, la Cour observe que « l'instruction a constitué une phase cruciale de la procédure litigieuse », tous les actes tendant à rassembler les éléments de preuve ayant été accomplis par les autorités à ce stade (§ 46). Or, le requérant arguait justement du vice de procédure qui affectait la manière dont ces preuves avaient été recueillies.

Selon une jurisprudence classique, la Cour estime que, l'article 6 ne réglementant pas l'admissibilité des preuves en tant que telle, elle n'a pas, en principe, à se prononcer sur cette question, sauf lorsque la manière dont ces preuves ont été recueillies viole un droit protégé par la Convention. Il est toutefois très rare qu'elle considère que la violation d'un droit substantiel pour recueillir les preuves, entache la procédure d'iniquité. Ainsi, dans différents arrêts relatifs à l'utilisation d'écoutes secrètes et illégales, la Cour, bien qu'elle ait constaté une violation du droit au respect de la vie privée, n'a pas conclu à la violation de l'article 6 (par ex. *CEDH*, 1er mars 2007, n° 5935/02, *Heglas c/ Rép. Tchèque*). La seule hypothèse où elle conclut à la violation automatique de l'article 6 est celle où les preuves sont recueillies en violation de l'article 3 (*CEDH*, gr. ch., 1er juin 2010, n° 22978/05, *Gäfgen c/ Allemagne* : *JurisData* n° 2010-024148).

Elle va toutefois contrôler si la procédure au cours de laquelle les éléments de preuve ont été recueillis a été équitable. L'application du principe du contradictoire joue ici un rôle essentiel et implique la faculté de prendre connaissance des éléments de preuve et de les discuter. L'élément déterminant pour la Cour, ainsi qu'elle le rappelle en l'espèce, est de savoir si le requérant « s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation » (§ 38). Elle tient également compte du poids de l'élément de preuve litigieux, est-ce le seul élément à charge contre le requérant (*CEDH*, 12 mai 2000, n° 35394/97, *Khan c/ Royaume-Uni*) ou est-ce un élément parmi d'autres (par ex. *CEDH*, 12 juill. 1988, n° 10862/84, *Schenk c/ Suisse*, série A, n° 140). Néanmoins, en principe, le fait que le requérant puisse, de manière effective, contester les éléments de preuve à sa charge suffit à établir l'équité de la procédure (V. les arrêts *Schenk*, *Khan*, *Heglas*, préc.).

Au regard de cette jurisprudence, le requérant a, en l'espèce, cumulé tous les obstacles : les écoutes téléphoniques qui ont conduit à sa condamnation étaient illégales, ces écoutes ont constitué un élément de preuve déterminant dans sa condamnation (§ 41) et il n'a pu contester la légalité de ces preuves du fait de l'interprétation retenue par la Cour de cassation. Dès lors, comme l'indique la Cour, « la question se pose de savoir si, du fait de son incapacité à contester la validité des preuves, le requérant a bénéficié d'un procès équitable et des droits de la défense » (§ 46). Pour y répondre, il convient de déterminer si l'absence du requérant a pu constituer une justification valable au rejet de son exception de nullité de procédure.

B. - La remise en cause de l'interprétation délivrée par la Cour de cassation

Dans cette affaire, la Cour de cassation devait déterminer si un prévenu qui n'a pu être saisi et auquel, de ce fait, l'avis de fin d'information n'a pu être notifié, conformément à ce que prévoit l'article 175 du Code de procédure pénale, peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 385, alinéa 3 et ainsi soulever des nullités de procédure. Sa réponse négative s'appuie sur la logique selon laquelle le fait d'être en fuite enlève à la personne poursuivie sa qualité de partie au procès. L'article 175 du Code de procédure pénale prévoyant que le juge d'instruction avise « les parties » de la fin de l'instruction, la personne en fuite ne peut donc se prévaloir de cette disposition, ni bénéficier de l'exception prévue à l'article 385, alinéa 3 qui ne profite également qu'aux « parties ».

L'article 175 du Code de procédure pénale assure le respect du contradictoire dans la phase d'instruction puisqu'il ouvre aux parties un délai pour faire connaître leurs réquisitions, observations, requêtes etc. L'application de ce texte pose des difficultés lorsque l'omission de l'avis de fin d'information « ne résulte pas d'une erreur du juge, mais d'une situation l'interdisant, telle l'ignorance du domicile du mis en examen en fuite » (*R. Finielz : Rev. sc. crim.* 2007, p. 834), le législateur n'ayant manifestement pas envisagé cette hypothèse. Dans un précédent arrêt (*Cass. crim.*, 30 mars 2004, n° 02-85.180, n° 03-83.598 : *JurisData* n° 2004-023425), la Cour de cassation avait considéré que l'article 385, alinéa 3 s'appliquait à toutes les hypothèses d'absence de notification et avait jugé qu'un mis en examen en fuite était recevable à soulever les nullités de la procédure d'instruction. Cette interprétation avait cependant pour inconvénient de fragiliser la procédure en permettant à la personne en fuite de solliciter des annulations de pièces parfois longtemps après la fin de l'instruction. C'est manifestement la raison pour laquelle, dans son arrêt du 3 avril 2007 (*Cass. crim.*, 3 avr. 2007, n° 06-89.315 : *JurisData* n° 2007-038474 ; *AJP* 2007, p. 428, obs. *J. Leblois-Happe*), opérant un revirement de jurisprudence, elle a estimé qu'il convenait de circonscrire l'application de l'article 385, alinéa 3 et d'en refuser le bénéfice au mis en examen en fuite.

Or c'est précisément sur ce point que le juge européen condamne l'interprétation délivrée par la Cour de cassation. S'appuyant sur sa jurisprudence constante sur la notion de « fuite » d'un inculpé (§ 50), elle rappelle « qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé, et qu'une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire » (*CEDH, gr. ch.*, 1er mars 2006, n° 56581/00, *Sejdovic c/ Italie*). La Cour admet cependant qu'une personne poursuivie puisse renoncer à comparaître mais cette renonciation doit être établie de manière claire et entourée de garanties (*CEDH, 12 févr. 1985, n° 9024/80, Colozza c/ Italie, série A, n° 89*), tel est notamment le cas lorsque c'est le comportement du requérant qui l'empêche de comparaître (V. en ce sens, *CE, ass.*, 18 mars 2005, n° 273714, *Battisti : JurisData* n° 2005-068084). Toutefois, cette renonciation à comparaître ne peut être déduite de la seule absence de l'accusé de son lieu de résidence habituelle, dans ces conditions il n'est pas démontré que le requérant ait eu une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son encontre (*Aff. Sejdovic, préc.*, §§ 100-101. – *CEDH, 28 sept. 2006, n° 5941/04, Hu c/ Italie*). Il suffit alors à la Cour d'appliquer cette jurisprudence au cas d'espèce. Elle constate ainsi qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer avec certitude que le requérant avait connaissance du fait qu'il était recherché, puisque notamment l'avis de fin d'instruction n'avait pu lui être signifié, et « la simple absence du requérant de son lieu de résidence habituel ou du domicile de ses parents ne suffit pas pour considérer que le requérant avait connaissance des poursuites et du procès à son encontre. On ne saurait donc en déduire qu'il était en fuite et a essayé de se dérober à la justice » (§ 54). Sa renonciation au droit de comparaître n'étant pas établie, l'interprétation de la Cour de cassation n'est plus valable, ce qui amène la Cour à conclure « qu'offrir à un accusé le

droit de faire opposition pour être rejugé en sa présence, mais sans qu'il puisse contester la validité des preuves retenues contre lui, est insuffisant et disproportionné et vide de sa substance la notion de procès équitable » (§ 55).

La Cour confirme ainsi que ce n'est pas la légalité des preuves sur lesquelles s'appuie la condamnation qui est déterminante sous l'angle de l'équité du procès mais la possibilité pour le prévenu de les contester. Elle confirme également que les préoccupations d'intérêt général, telles que le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction et à la sanction de son auteur, « ne sauraient justifier des mesures vidant de leur substance même les droits de la défense d'un requérant » (*Aff. Heglas, préc.*, § 87), ce qui explique la divergence d'appréciation avec la Cour de cassation.

3. PORTÉE

L'interprétation délivrée par la Cour de cassation dans cette affaire apparaît indubitablement comme la résurgence « d'une conception moraliste des droits procéduraux » (*J. Leblois-Happe, op. cit.*) qui avait justement été abandonnée, en partie sous l'influence européenne.

En effet, plusieurs aspects de la procédure pénale française, qui reflétaient cette conception, ont été condamnés par le juge européen sous l'angle de l'article 6 de la Convention EDH. Qu'il s'agisse de l'irrecevabilité du pourvoi en cassation en cas de non-exécution d'un mandat d'arrêt (*CEDH, 23 nov. 1993, n° 14032/88, Poitrimol c/ France, série A, n° 277 : JurisData n° 1993-606238*), ce qui a amené à un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation (*Cass. crim., 30 juin 1999, n° 98-80.923 : JurisData n° 1999-004126 ; Bull. crim. 1999 n° 167*), de la sanction de déchéance du pourvoi en cassation pour non-respect de l'obligation de mise en état (*CEDH, 14 déc. 1999, n° 34791/97, Khalfaoui c/ France : JurisData n° 1999-125669*) ou de l'interdiction de représentation du contumax (*CEDH, 13 févr. 2001, n° 29731/96, Krombach c/ France : JurisData n° 2001-159604*), dispositions qui ont depuis lors été abrogées.

Or, l'interprétation de la Cour de cassation s'inscrit à contre-courant de cette évolution, il suffit pour s'en convaincre de lire l'argumentation qu'elle oppose au refus de saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. Pour justifier l'absence de caractère sérieux de la question, elle estime que « la personne en fuite ou résidant à l'étranger, qui se soustrait à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 175 du Code de procédure pénale ; qu'en conséquence, le bénéfice des dispositions de l'article 385, alinéa 3 du même code constituerait dans son cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen qui a normalement comparu aux actes de procédure ».

La seule manière d'exécuter l'arrêt *Abdelali* sera d'abandonner l'interprétation qui exclut le prévenu non saisi du droit d'exciper de la nullité de la procédure, à moins que celui-ci ait clairement renoncé à son droit de comparaître. Le droit d'être rejugé en sa présence devra donc être entouré de cette nouvelle garantie destinée à assurer l'effectivité de l'équité de ce nouveau procès.

S'agissant de la satisfaction équitable, la Cour préconise un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé, comme le prévoit l'article 626-1 du Code de procédure pénale.

Mots clés : Cour européenne des droits de l'homme. - Droit à un procès équitable. - Vices de procédure. - Condamnation par défaut

.. **Textes** : Conv. EDH, art. 6, § 1 ; CPP, art. 175 ; CPP, art. 385, al. 3

.. **Encyclopédies** : Procédure pénale, Art. 175 à 184, Fasc. 20, par Jean Dumont, actualisé par Valérie Georget et Audrey Bonnet